



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

N° 12

Du 3 mars 2016

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahlème.careme@cote-dor.gouv.fr

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU PROGRAMMATION, FINANCES ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

- Arrêté MODIFICATIF n° 510 du 24 février 2016 modifiant l'arrêté n° 221 du 4 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Côte d'Or.....3
- Arrêté MODIFICATIF n° 511 du 24 février 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-667 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Côte-d'Or.....5
- ARRETE PREFECTORAL N° 509 Du 24 février 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la police municipale de TALANT.....6

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

- ARRETE PREFECTORAL N° 557 portant répartition des actifs du Syndicat inter-cantonal du collège de la Plaine-Val de Saône.....7

CABINET - BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

- Arrêté préfectoral n° 514 du 24 février 2016 portant renouvellement relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.....9
- Arrêté préfectoral n° 512 du 24 février 2016 portant renouvellement relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.....10

INSTALLATIONS CLASSEES

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 février 2016 portant prescriptions complémentaires - Société SETEO Commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850).....10

DIRECTION DE LA CITOYENNETE – BUREAU DES TITRES – POLE USAGERS DE LA ROUTE

- ARRETE PREFECTORAL N° 550 DU 26 février 2016 portant renouvellement d'un agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire.....17
- ARRETE PREFECTORAL N° 551 DU 26 février 2016 portant renouvellement d'un agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire.....18
- ARRETE PREFECTORAL N° 549 DU 26 février 2016 portant renouvellement d'un agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire.....19
- ARRETE PREFECTORAL N° 548 DU 26 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire.....20
- ARRETE PREFECTORAL N° 552 DU 26 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire.....21

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES	
ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 554 du 29 février 2016 portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) les 17 et 19 mai 2016.....	22
ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 555 du 29 février 2016 portant organisation d'un examen de contrôle du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) le 19 mai 2016.....	23
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - SERVICE ELECTIONS & RÉGLEMENTATIONS	
ARRETE PREFECTORAL N°575 du 2 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	24
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION SOCIALE	
PÔLE POLITIQUES SOCIALES DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT	
ARRÊTE N° 002du 16 février 2016 autorisant le renouvellement d'agrément de l'association «solidarité femmes 21» pour assurer la domiciliation sur le département de la Côte d'Or.....	25
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES	
ARRETE PREFECTORAL N° 507 du 24 février 2016 désignant les sections de la rivière Ignon sur lesquelles l'exercice du droit de pêche est attribué gratuitement pour une durée de cinq ans.....	27
ARRETE PREFECTORAL n° 518 du 22 février 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de "La Mâle Raie" à MAGNY-LES-AUBIGNY au profit du Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône.....	30
SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	
ARRETE PREFECTORAL en date du 15 février 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FORLEANS.....	35
ARRETE PREFECTORAL en date du 16 février 2016 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de THENISSEY.....	36
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS	
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1289 du 14 décembre 2015.....	38
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1290 du 14 décembre 2015.....	39
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1291 du 14 décembre 2015.....	40
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1292 du 14 décembre 2015.....	41
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1293 du 14 décembre 2015.....	42
GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1294 DU 14 décembre 2015.....	43
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR	
ARRETE PREFECTORAL du 23 février 2016 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre dans la commune de GILLY-LES-CITEAUX.....	45
ARRETE PREFECTORAL du 23 février 2016 portant ouverture des opérations de remaniement du cadastre dans la commune de GEVREY-CHAMBERTIN.....	45
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT	
SERVICE BIODIVERSITÉ EAU PATRIMOINE	
Arrêté N° 2016/SBEP/37 du 24 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur la commune de Val Suzon (21).....	46
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE	
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE - UNITÉ SERVICE ENVIRONNEMENT	
Arrêté A.R.S.-DSP-SE/SCHS N° 2016-001 de mainlevée d'insalubrité rémédiabale d'un logement sis au 11 rue du Chaignot à DIJON sur la parcelle cadastrée CX N° 129.....	49
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI	
PÔLE 3E	
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/797620994 (N° SIRET : 79762099400013) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	50
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/489445064 (N° SIRET : 48944506400012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	51
RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/379386345 (N° SIRET : 37938634500019) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....	52
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON	
Délégation de signature du 11 janvier 2016 pour les marchés publics.....	53
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE	
Délégation de signature – Décision n° 10/2016 du 2 mars 2016.....	54

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU PROGRAMMATION, FINANCES ET DÉVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté MODIFICATIF n° 510 du 24 février 2016 modifiant l'arrêté n° 221 du 4 mai 2015 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Côte d'Or

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération du 24 avril 2015 du conseil départemental de la Côte d'Or portant désignation des représentants du conseil général auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte d'Or et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°668 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Côte d'Or ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°667 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte d'Or ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte d'Or en date du 7 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Côte d'Or en date du 7 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de la Côte d'Or en date du 7 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° 511 du 24 février 2016 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte-d'Or ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de la Côte-d'Or en date du 17 décembre 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil général au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte-d'Or s'élève à 2 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte-d'Or dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°221 du 4 mai 2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr ALEXANDRE JOLLY, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Patrick LAFORET.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte d'Or en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Laure RAKIC	Mme Anne PARENT
M. Hamid EL HASSOUNI	Mme Colette POPARD

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Vincent DELATTE	M. Jean-François DESSOLIN
Mme Martine BLIGNY	M. Jean-François COLLARDOT
M. Jean-Paul ROMMEL	M. Alain BRANCOURT
M. Michel BOUTRON	Mme Monique ORMANCEY

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Claude VINOT	Mme Catherine LOUIS
M. José ALMEIDA	M. Jean-Paul VADOT
M. Jean-François CHAMPION	M. Michel LAGNEAU
M. Didier LENOIR	M. Alain BECARD

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Bruno DORMOY	M. ALEXANDRE JOLLY
M. Fabrice ENCINAS	M. Xavier MIREPOIX
M. Youcef HAMOUDI	M. Stéphane MONTOUT
M. Jacques MAILLOT	M. Guy TOURDIAS
Mme Elisabeth SCHNEIDER	Mme Catherine MENDUNI
M. Pierre-Antoine KERN	M. Denis REGNAULT
Mme Valérie DAUCHY	M. Didier PRORIOL
M. Jean-Sébastien NONQUE	M. Laurent MORIN
M. François GUILLERMET	Mme Cécile RIVOIRE

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale et la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

Arrêté MODIFICATIF n° 511 du 24 février 2016 modifiant l'arrêté n° 2014-667 du 21 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de la Côte-d'Or

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 21 janvier 2016 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de Côte-d'Or a proposé un candidat ;

CONSIDÉRANT qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

CONSIDÉRANT que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

CONSIDÉRANT que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

CONSIDÉRANT que la chambre de commerce et d'industrie de Côte-d'Or a, par courrier en date du 21 janvier 2016, proposé un candidat ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014-667 du 21 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Alexandre JOLLY, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr Patrick LAFORET.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale et la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 509 Du 24 février 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la police municipale de TALANT.

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté préfectoral DACI/2 n° 75 du 06 février 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la police municipale de TALANT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 323 du 30 août 2011 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant auprès de la police municipale de TALANT ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de TALANT du 25 janvier 2016 ;

VU l'agrément de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : **Monsieur Christian COLIN**, Brigadier Chef Principal, est nommé régisseur à partir du 1^{er} janvier 2016 pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212.5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121.4 du code de la route.

ARTICLE 2 : **Monsieur Jérôme ROUSSEL**, Brigadier Chef Principal, est nommé régisseur suppléant. Il remplace le régisseur titulaire en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. Il est compétent pour effectuer toute opération relative à la régie.

Le régisseur suppléant et les mandataires peuvent agir au nom du régisseur. Toutefois, le régisseur reste, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de l'encaissement des fonds, de la tenue des comptabilités mises à sa charge, de la conservation et de la remise des fonds et des valeurs. Il ne devra pas exiger ni percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 3 : **Monsieur Christian COLIN** est dispensé de cautionnement. Il perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre

2001.

ARTICLE 4 : Monsieur Christian COLIN devra présenter ses fonds et ses registres de comptabilité aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 5 : Au moment de sa cessation de fonction, le régisseur devra établir un procès-verbal de remise en service constatant le montant de l'encaisse et le détail des effets bancaires ou postaux non déposés chez le comptable du Trésor ; il dressera l'inventaire des carnets de verbalisation en cours d'utilisation ou non utilisés.

Ce procès-verbal sera signé par le régisseur entrant et sortant de fonction.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 323 du 30 août 2011 portant nomination de Monsieur Patrice LARTAUD est abrogé.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, le Maire de TALANT et Monsieur Christian COLIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Dijon, le 24 février 2016

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Signé Marie-Hélène VALENTE

La Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or
Pour la Directrice régionale
des Finances publiques
L'Inspecteur Divisionnaire

Jean-Paul BREGEOT

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES - BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE PREFECTORAL N° 557 portant répartition des actifs du Syndicat inter-cantonal du collège de la Plaine-Val de Saône

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-5, L5211-25-1, L5211-41-3, L1321-1, L1321-2, L5214-26,

VU, l'arrêté préfectoral N°83-672 du 21 décembre 1983 portant création du Syndicat inter-cantonal du collège de la Plaine-Val de Saône constitué des SIVOM de Saint Jean de Losne et du SIVOM de Genlis,

VU, l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1985 mettant le collège et ses annexes à la disposition du département de la Côte d'Or à l'exception du parking qui reste géré par le Syndicat inter-cantonal du collège de la Plaine,

VU, l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2004 portant retrait de la commune de Brazey en Plaine du SIVOM de Saint Jean de Losne,

VU, l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2004 portant création, à compter du 1^{er} janvier 2005, de la Communauté de communes Val de Saône, Saint Jean de Losne -Seurre par fusion de la Communauté de communes de Seurre Val de Saône, de la Communauté de communes du pays Losnais et du SIVOM de Saint Jean de Losne et portant dissolution du SIVOM de Saint Jean de Losne,

VU, l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 portant dissolution du Syndicat inter-cantonal du collège de la Plaine-Val de Saône à compter du 31 décembre 2004, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 31 décembre 2014,

VU, l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2005 portant création de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise par transformation du SIVOM de Genlis et adhésion de la commune de Brazey-en-Plaine et portant dissolution du SIVOM de Genlis,

VU, l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 portant changement de dénomination de la Communauté de communes Val de Saône, Saint Jean de Losne -Seurre qui devient Communauté de communes Rives de Saône, communauté de communes Saint Jean de Losne Seurre,

CONSIDERANT que le Syndicat inter-cantonal du collège de la Plaine-Val de Saône était propriétaire des parcelles cadastrées section AE 149 et AE 150 sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine,

CONSIDERANT que le Syndicat inter-cantonal du collège de la Plaine-Val de Saône a été dissous par arrêté préfectoral du 27 décembre 2004 sus-visé sans que les actifs aient été répartis entre les deux SIVOM membres dudit syndicat,

CONSIDERANT que les biens du Syndicat inter-cantonal du collège de la Plaine sont la propriété indivise des SIVOM de Saint Jean de Losne et le SIVOM de Genlis tant qu'ils n'ont pas été répartis conformément aux dispositions de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le SIVOM de Saint Jean de Losne a été intégré le 1^{er} janvier 2005 à la Communauté de communes Val de Saône, Saint Jean de Losne - Seurre et que ses biens ont été de ce fait transférés à ladite communauté de communes,

CONSIDERANT que le SIVOM de Genlis a été transformé en Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise par arrêté sus-visé du 21 décembre 2005,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Val de Saône, Saint Jean de Losne -Seurre a changé de dénomination par arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 et est devenue la Communauté de communes Rives de Saône, communauté de communes Saint Jean de Losne Seurre,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Les meubles et immeubles, ainsi que tous les actifs et passifs appartenant au Syndicat inter-cantonal du collège de la Plaine-Val de Saône sont transférés au SIVOM de Genlis et au SIVOM de Saint Jean de Losne, membres dudit syndicat.

Article 2 : Par le jeu des transferts successifs de compétence et de propriété, le collège de Brazey en Plaine et ses dépendances, propriétés du Syndicat inter-cantonal du collège de la Plaine aujourd'hui dissous (parcelles AE 149 et AE 197 - issue de la division de la parcelle AE 150 du cadastre de la commune de Brazey-en-Plaine) sont la propriété indivise de la Communauté de communes Rives de Saône, communauté de communes Saint Jean de Losne Seurre et de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le président de la Communauté de communes Rives de Saône, communauté de communes Saint Jean de Losne Seurre et M. le président de la Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte- d'Or.

Fait à Dijon, le 29 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Signé : Marie-Hélène VALENTE

CABINET - BUREAU DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté préfectoral n° 514 du 24 février 2016 portant renouvellement relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le certificat de qualification K4 délivré ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

- Nom : **ZUBER**
- Prénom : **Frédéric**
- Adresse : 3 B rue du Pivot 21630 POMMARD
- Date et lieu de naissance : 10 novembre 1981 LANGRES

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 24 février 2016 au 24 février 2018.

Article 3 : A compter du 24 février 2018 le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Côte d'Or, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau

Signé Benoît CHAPUIS

Arrêté préfectoral n° 512 du 24 février 2016 portant renouvellement relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris pour l'application des articles 3,4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le certificat de qualification K4 délivré ;

VU les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 susvisé est accordé à :

- Nom : **BEUDET**
- Prénom : **Ludovic**
- Adresse : 31 rue des Craies 21260 SELONGEY

- Date et lieu de naissance : 3 janvier 1983 Dijon

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 est valable du 24 février 2016 au 24 février 2018.

Article 3 : A compter du 24 février 2018 le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de Côte d'Or, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau

signé Benoît CHAPUIS

INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 février 2016 portant prescriptions complémentaires - Société SETEO Commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850)

VU le Code de l'environnement, ses titres I^{er} et IV du livre V, et notamment ses articles R. 512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, autorisant la société SETEO (siège social : route de Gray à SAINT-APOLLINAIRE), à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux ou non, sur le territoire de la commune de SAINT-APOLLINAIRE (21850) – rue en Clairvot (site dit « Ecozone ») ;

VU le porter à connaissance du 16 décembre 2015, complété le 12 janvier 2016, de la société SETEO dans lequel elle sollicite l'autorisation de mettre en place une plate-forme de stockage de bois et de préparation de biomasse sur le site de « l'Ecozone » ;

VU le projet d'arrêté porté le 14 janvier 2016 (courrier électronique) à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées (courrier électronique) sur ce projet par la société SETEO le 14 janvier 2016 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 15 janvier 2016 ;

VU l'avis du 28 janvier 2016 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 04 février 2016 à la connaissance du demandeur qui n'a fait l'objet d'aucune observation ;

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une plate-forme de stockage de déchets de bois et connexe et de préparation de biomasse n'engendre pas de nouvel impact ou risque significatif sur l'environnement et les tiers du fait des mesures compensatoires prévues :

- éloignement de la zone de stockage « platinage » et de la zone de stockage incendie par rapport à la plate-forme de déchets de bois et connexes pour éviter tout effet domino interne ;
- mise en place de murs coupe feu 2h00 sur une hauteur de 5m sur la façade Sud et Est du stockage des déchets de bois et connexes (confinement des effets thermiques à l'intérieur des limites de propriété).

CONSIDÉRANT que les besoins en eaux d'extinction en cas d'incendie de la plate-forme sont estimés à 150 m³/h pour une ressource disponible de 270 m³/h ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le porter à connaissance susvisé, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant abandonne, en lieu et place du projet sollicité, son activité de préparation de CSR (Combustible Solide de Récupération) ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et que le Préfet peut prendre un arrêté complémentaire « sur

proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'arrêté complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. »

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, autorisant la société SETEO à exploiter des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux ou non, sur le site de « l'Ecozone ».

Article 2 : Classement administratif

Le classement administratif de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2710.1-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t	25 tonnes	A
2710.2-a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	1200 m ³	A
2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	3400 m ²	A
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1500 m ³	A
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	1900 m ³	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³		
2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	1352 t huiles usagées : 60 m ³ DD conditionnés : 167 t Amiante : 75 t Batteries usagées : 50 t Terres souillées : 1000 t	A
2790.1-b	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.	Broyage d'emballages souillés (plastiques et/ou métalliques) Traitement des eaux souillées Augmentation de la siccité des boues	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	290 t/j 150 t/j : broyage biomasse 140 t/j : mise en balle DND	A
1432.2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	Capacité e_q (liquide catégorie 1) : 42,2 m³ (cuve enterrée double peau avec détecteur de fuite : 40 m ³ de gasoil 15 m ³ de GNR 40 t de DD conditionnés)	DC
1434.1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435 : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	15 m³/h	DC

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2711.2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	100 m ³	DC
1532.3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse ¹ et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	10 000 m ³ (bois de classe A + biomasse)	D
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	1000 m ³	D
1220	Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t .	46,64 kg (4 bouteilles de 10,6 m ³)	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	540 kg (28 bouteilles de propane (20 de 13 kg et 8 de 35 kg))	NC
1418	Stockage ou emploi de l'acétylène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	12,6 kg (2 bouteilles)	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1]) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	21 m ³ (équivalent liquide catégorie 1)	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ² .	200 m ³ soit 300 t de gravats	NC

¹On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :

- a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;
- b) Les déchets ci-après :
 - i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;
 - ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;
 - iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;
 - iv) Déchets de liège ;
 - v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	50 m ³	NC
2930.1	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m ² .	230 m ²	NC
Rubriques IED			
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	1000 t (terres souillées)	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • traitement physico-chimique ; • mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 ; • récupération/ régénération des solvants ; • recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques ; • régénération d'acides ou de bases ; • valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution ; • valorisation des constituants des catalyseurs ; • régénération et autres réutilisations des huiles ; • lagunage. 	100 t/j	A
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : <ul style="list-style-type: none"> • traitement biologique ; • prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération ; • traitement du laitier et des cendres ; • traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et 	300 t/j	A

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants.		

A (Autorisation) AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) E (Enregistrement) D (Déclaration) D C (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (inférieur au seuil de classement = non classé)

Article 3 : Plan général des installations

L'annexe I de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 est remplacée par l'annexe I du présent arrêté. *

Article 4 : Plate-forme de stockage de bois et connexes et préparation de la biomasse

4.1 Capacité maximale de stockage sur site

La ligne « bois brut » de l'article 1.2.3.5 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, est modifiée comme suit :

Type de déchets	Quantité maximale annuelle (t/an)	Capacité maximale de stockage sur site
Bois brut (bois classe A + biomasse)	10 000	10 000 m ³

4.2 Conditions d'exploitation et d'aménagement de la plate-forme

La plate-forme est implantée conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté. La surface de stockage de bois et connexes est limitée à 1700 m². La hauteur de stockage n'excède pas 6 m. Les faces Sud (longueur 50 m) et Est (longueur 39) sont composées de murs coupe feu de degré 2h00 sur une hauteur minimale de 5 m.

Les opérations de broyage, en vue de la préparation de la biomasse, sont réalisées exclusivement en période diurne. Le broyeur est à rotation lente et équipé d'un système d'arrosage pour humidifier les bois avant leur broyage. Le temps de séjour sur site du bois brut (classe A) et de la biomasse est de 6 mois (moyenne) et au maximum d'1 an.

Pour éviter tout effet domino interne (propagation d'un incendie notamment), la zone de stockage du platelage et la zone de stockage incendie sont relocalisées conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

En cas d'incendie de la plate-forme, les eaux d'extinction sont confinées au sein de la rétention prévue pour la zone 7 dénommée « Zone de travail des métaux ».

Article 5 : Unité de fabrication de CSR

Toutes les prescriptions liées à cette unité, fixées aux articles 1.2.4, 3.2.2, 5.1.7 et 8.6.1 à 8.6.4 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 susvisé, sont abrogées.

Article 6 : Sanctions

Les infractions, ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de DIJON sis 22 rue d'Assas :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Information

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de

l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-APOLLINAIRE et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Elle sera affichée dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Article 9 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, M. le Maire de SAINT-APOLLINAIRE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne et Franche-Comté et M. le Directeur de la société SETEO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur des Services d'Archives Départementales ;
- M. le Directeur de la société SETEO ;
- M. le Maire de SAINT-APOLLINAIRE.

Fait à DIJON le 24 février 2016

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

* **L'annexe 1 : Plan des installations est consultable auprès du service concerné**

DIRECTION DE LA CITOYENNETE – BUREAU DES TITRES – POLE USAGERS DE LA ROUTE

ARRETE PREFECTORAL N° 550 DU 26 février 2016 portant renouvellement d'un agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23;

VU l'arrêté préfectoral n°185 du 10 mai 2012 portant agrément du centre d'examens psychotechniques du permis de conduire « APAVE SUDEUROPE SAS » représenté par Monsieur Gilles GAUCHET ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 15 décembre 2015 par Monsieur Gilles GAUCHET, le responsable organisation et performance de la société « APAVE SUDEUROPE SAS » dont le siège social est situé 8 rue Jean-Jacques Vernazza – ZAC Saumaty-Séon – BP 193 – 13322 MARSEILLE cedex ;

VU la consultation en date du 14 janvier 2016 de Monsieur Jean-Paul BORSOTTI, neurologue, membre de la commission médicale d'appel des permis de conduire de la Préfecture de la Côte d'Or;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « **APAVE SUDEUROPE SAS** », représentée par Monsieur Gilles GAUCHET, dont le siège social est situé 8 rue Jean-Jacques Vernazza – ZAC Saumaty-Séon – BP 193 – 13322 MARSEILLE cedex, est autorisée à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Les examens psychotechniques se dérouleront à l'adresse suivante :

APAVE SUDEUROPE SAS – 4 rue Louis de Broglie 21000 DIJON

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Monsieur Gilles GAUCHET s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : Monsieur Gilles GAUCHET transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la

citoyenneté- bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Gilles GAUCHET.

Fait à Dijon, le 26 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 551 DU 26 février 2016 portant renouvellement d'un agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23;

VU l'arrêté préfectoral n°108 du 14 mars 2008 portant agrément du centre d'examens psychotechniques du permis de conduire « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » représenté par Monsieur Didier BOLLECKER ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2015 par Monsieur Didier BOLLECKER, président de l'association « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin – CS 80049 – 67027 STRASBOURG cedex ;

VU la consultation en date du 14 janvier 2016 de Monsieur Jean-Paul BORSOTTI, neurologue, membre de la commission médicale d'appel des permis de conduire de la Préfecture de la Côte d'Or;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'association « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION », représentée par Monsieur Didier BOLLECKER, dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin – CS 80049 – 67027 STRASBOURG cedex, est autorisée à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Les examens psychotechniques se dérouleront à l'adresse suivante :

AUTOMOBILE CLUB DIJON village auto – 9 rue des Ardennes - DIJON

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Monsieur Didier BOLLECKER s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : Monsieur Didier BOLLECKER transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la citoyenneté- bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Didier BOLLECKER.

Fait à Dijon, le 26 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 549 DU 26 février 2016 portant renouvellement d'un agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23;

VU l'arrêté préfectoral n°15 du 16 janvier 2014 portant agrément du centre d'examens psychotechniques du permis de conduire « HANDEOS » représenté par Monsieur Sofiane MOUSSADIK ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 2 décembre 2015 par Monsieur Sofiane MOUSSADIK, gérant de la société « HANDEOS » dont le siège social est situé 5 rue de Rome – Espace 22 – parc de Nanteuil – 93561 ROSNY-SOUS-BOIS ;

VU la consultation en date du 14 janvier 2016 de Monsieur Jean-Paul BORSOTTI, neurologue, membre de la commission médicale d'appel des permis de conduire de la Préfecture de la Côte d'Or;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société « HANDEOS », représentée par Monsieur Sofiane MOUSSADIK, dont le siège social est situé 5 rue de Rome – Espace 22 – parc de Nanteuil – 93561 ROSNY-SOUS-BOIS, est autorisée à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Les examens psychotechniques se dérouleront à l'adresse suivante :

Hôtel Campanile – 15-17 avenue Maréchal FOCH à DIJON

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Monsieur Sofiane MOUSSADIK s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : Monsieur Sofiane MOUSSADIK transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la citoyenneté- bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément

devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Sofiane MOUSSADIK.

Fait à Dijon, le 26 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 548 DU 26 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23;

VU l'arrêté préfectoral n°106 du 14 mars 2008 portant agrément du centre d'examens psychotechniques du permis de conduire « SARL Notre dame sécurité routière » représenté par Monsieur Nicolas GOEREND ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 décembre 2015 par Monsieur Nicolas GOEREND, gérant de la SARL Notre dame sécurité routière, située 4 chemin de la Noue – 21600 LONGVIC ;

VU la consultation en date du 14 janvier 2016 de Monsieur Jean-Paul BORSOTTI, neurologue, membre de la commission médicale d'appel des permis de conduire de la Préfecture de la Côte d'Or;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La SARL « Notre dame sécurité », représentée par Monsieur Nicolas GOEREND et situé 4 chemin de la Noue – 21600 LONGVIC, est autorisée à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Les examens psychotechniques se dérouleront à l'adresse suivante :

Espace Locoform - 4 chemin de la Noue – 21600 LONGVIC

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Monsieur Nicolas GOEREND s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : Monsieur Nicolas GOEREND transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la citoyenneté- bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7: Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Monsieur Nicolas GOEREND.

Fait à Dijon, le 26 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

ARRETE PREFECTORAL N° 552 DU 26 février 2016 portant renouvellement d'agrément d'un centre d'examens psychotechniques du permis de conduire

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 223-5, R 224-21 à R 224-23;

VU l'arrêté préfectoral n°191 du 23 mai 2006 portant agrément du centre d'examens psychotechniques du permis de conduire «ateliers alternatifs PSYRATES » représenté par Monsieur Patrick MOURGUES ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 décembre 2015 par Madame Claire CONTAMINE, vice-présidente de l'association «ateliers alternatifs PSYRATES », dont le siège social est situé Au Prat – Iln 124 – 71250 BERGESSERIN ;

VU la consultation en date du 14 janvier 2016 de Monsieur Jean-Paul BORSOTTI, neurologue, membre de la commission médicale d'appel des permis de conduire de la Préfecture de la Côte d'Or;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er}: L'association «ateliers alternatifs PSYRATES », représentée par Madame Claire CONTAMINE et dont le siège social est situé Au Prat – Iln 124 – 71250 BERGESSERIN, est autorisée à effectuer les tests psychotechniques des usagers ayant fait l'objet d'une annulation, d'une suspension du permis de conduire ou lorsque celui-ci a perdu sa validité suite à la perte totale de points.

Les examens psychotechniques se dérouleront aux adresses suivantes :

- Ateliers alternatifs psyrates – 32 rue Chabot Charny – 21000 DIJON
- Maison des associations – 19 rue Poterne – 21200 BEAUNE
- Place de l'Hôtel de Ville – 21500 MONTBARD

Article 2 : Ces locaux doivent être conformes à la réglementation des établissements recevant du public. Madame Claire CONTAMINE s'assurera auprès de l'autorité municipale compétente de cette conformité des locaux en matière de sécurité incendie et panique et d'accueil du public.

Article 3 : Madame Claire CONTAMINE transmettra à la préfecture de la Côte d'Or, Direction de la citoyenneté- bureau des titres- pôle des usagers de la route - 53 rue de la préfecture - 21041 Dijon Cedex, avant le 31 décembre de chaque année, un bilan d'activité sur l'année écoulée.

Article 4 : Les résultats des examens psychotechniques seront communiqués directement à la commission médicale primaire des permis de conduire de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans. Le titulaire du présent agrément devra en demander le renouvellement dans les trois mois avant son échéance.

Article 6 : Toute modification touchant aux conditions ayant donné lieu à la délivrance du présent agrément devra être signalé sans délai aux services de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 7: Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et qui sera notifié à Madame Claire CONTAMINE.

Fait à Dijon, le 26 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

DIRECTION DE LA DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 554 du 29 février 2016 portant organisation d'un examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) les 17 et 19 mai 2016

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1994 relatif à la surveillance des activités aquatique, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU la circulaire ministérielle NOR / IOCE 11.29170C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : Un examen pour la délivrance du BNSSA sera organisé les 17 et 19 mai 2016 :

- **le mardi 17 mai 2016 à 8h30** dans les locaux du Centre de ressources, d'expertise et de performance sportives (C.R.E.P.S.) de Bourgogne, 15 rue Pierre de Coubertin à Dijon, en ce qui concerne l'épreuve du questionnaire à choix multiple QCM ;
- **le mardi 17 mai 2016 à 13h030 et le jeudi 27 mai à 7h30** à la piscine municipale de Chenôve, 30b rue Ernest Renan, en ce qui concerne les épreuves :
 - n°1 : parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 m ;
 - n°2 : parcours de sauvetage avec palmes, masque et tuba en continu de 250 m ;
 - n°3 : porter secours à une personne en milieu aquatique.

Article 2 : Les dossiers d'inscription dûment renseignés devront être adressés à la Préfecture de la Côte-d'Or avant le **29 avril 2016**.

Article 3 : L'examen est ouvert aux candidats présentés par les organismes agréés pour l'enseignement de la formation préparatoire et ayant suivi dans le département de la Côte-d'Or au titre de l'année 2016 la formation idoïne.

Article 4 : En cas de désistements et dans la limite des places disponibles, des candidats ayant suivi une formation dans un autre département pourront être autorisés à se présenter à l'examen.

Article 5 : La Directrice de cabinet et la Directrice de la défense et de la protection civiles, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

Fait à DIJON, le 29 février 2016

LA PRÉFÈTE
Pour le Préfète et par délégation
La Directrice de la défense
et de la protection civiles

Signé Catherine MORIZOT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 555 du 29 février 2016 portant organisation d'un examen de contrôle du recyclage du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) le 19 mai 2016

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1994 relatif à la surveillance des activités aquatique, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU la circulaire ministérielle NOR / IOCE 11.29170C du 25 octobre 2011 relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

SUR proposition de la Directrice de cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Un examen de contrôle du recyclage du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé **le 19 mai 2016**, à partir de 13h, à la piscine municipale de Chenôve, 30b rue Ernest Renan :

Cet examen comprend les épreuves suivantes :

- parcours de sauvetage aquatique en continu de 100 m ;
- porter secours à une personne en milieu aquatique.

Article 2 : Les dossiers d'inscription dûment renseignés devront être adressés à la Préfecture de la Côte-d'Or avant le **29 avril 2016**.

Article 3 : La Directrice de cabinet et la Directrice de la défense et de la protection civiles, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 29 février 2016

LA PRÉFÈTE
Pour le Préfète et par délégation
La Directrice de la défense
et de la protection civiles

Signé Catherine MORIZOT

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ - SERVICE ELECTIONS & RÉGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N°575 du 2 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L2223-19 à L 2223-30, R 2223-40 à R2223-65 et D 2223-34 à D 2223-39 relatifs à l'habilitation funéraire ;

VU la demande déposée le 19 février 2016 pour l'obtention d'une habilitation dans le domaine funéraire pour M. Ali RACHIDIA, déclaré en tant qu'auto entrepreneur – 14 boulevard Mansart - Dijon ;

VU les documents fournis par M. Ali RACHIDIA ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : M. Ali RACHIDIA déclaré en tant qu'auto entrepreneur est habilité sur l'ensemble du territoire pour exercer les activités funéraires suivantes :

- transports de corps **avant** et **après** mise en bière (en sous-traitance) ;
- organisation des obsèques (ou des funérailles) ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 2016-01dc-03 ;

Article 3 : La présente habilitation est valable **un an**, soit jusqu'au 2 mars 2017 ;

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or dont copie sera remise :

- M. Ali RACHIDIA,
- M. le Maire de Dijon,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Publique.

Fait à Dijon, le 2 mars 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
La Directrice

Signé Nathalie AUBERTIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE DE LA COHÉSION SOCIALE

PÔLE POLITIQUES SOCIALES DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE N° 002du 16 février 2016 autorisant le renouvellement d'agrément de l'association «solidarité femmes 21» pour assurer la domiciliation sur le département de la Côte d'Or

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 264-1 à L. 264-9 et articles D.264-1 et suivants,

VU la loi n°2007-290 instituant un droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51,

VU le décret n°2007-893 du 15 mai 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

VU le décret n°2007-1124 du 20 juillet 2007, relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable,

VU la circulaire n°DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant le modèle du formulaire «attestation d'élection de domicile» délivré aux personnes sans domicile stable,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par l'association Solidarité Femmes 21 le 16 décembre 2015 et les bilans d'activité transmis chaque année,

VU l'avis du président du conseil départemental de Côte d'Or,

VU l'avis du directeur de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'Association «Solidarité Femmes 21» est agréée, pour une durée de trois ans, aux fins de procéder à l'élection de domicile des femmes victimes de violence conjugale ou familiale, avec ou sans enfant, sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire.

Article 2 :

L'association s'engage à domicilier les femmes victimes de violence conjugale et familiale avec ou sans enfant qui en feront la demande.

Article 3 :

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

Article 4 : Attestation d'élection de domicile unique

L'association s'engage à utiliser l'attestation d'élection de domicile unique (attestation portant le numéro Cerfa 13482*02 non valable pour une demande d'aide médicale état ni pour les demandes de droit d'asile).

Article 5 : Durée de l'attestation

L'attestation d'élection de domicile est délivrée pour une durée d'un an, renouvelable de droit dès lors que l'intéressée remplit toujours les conditions.

La date d'expiration de l'élection de domicile figure sur le document qui n'est plus valable à compter de cette date.

L'association peut mettre fin à l'élection de domicile à l'expiration de cette date ou refuser de procéder à son renouvellement dès lors que :

- l'intéressée le demande,
- l'organisme est informé par l'intéressée qu'il a recouvré un domicile stable,
- la personne ne s'est pas présentée pendant plus de trois mois consécutifs.

La décision de mettre fin à une élection de domicile est lourde de conséquences pour l'intéressée, car elle la prive potentiellement de l'ensemble de ses droits. C'est un acte faisant grief, qui doit être dans la mesure du possible notifié par écrit à l'intéressée et motivé, avec mention des voies de recours (un recours contentieux est ouvert devant le tribunal administratif). Il en va de même des refus de procéder à une élection de domicile.

Article 6 : Effet de l'attestation

L'attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes d'entreprendre les démarches nécessaires pour l'obtention d'un droit ou d'une prestation sociale légale, réglementaire ou conventionnelle.

Article 7 : Entretien conduit lors de la délivrance de l'attestation

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé. Il reçoit alors une information sur ses droits et obligations en matière de domiciliation en application des lois, des règlements et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'organisme. Il est invité à faire connaître à l'organisme s'il est déjà en possession d'une attestation d'élection de domicile en cours de validité, délivrée par un CCAS ou CIAS ou un autre organisme agréé.

Article 8 : La réception et la mise à disposition du courrier

L'association s'engage à assurer la réception et la mise à disposition des courriers postaux tout en veillant à préserver le secret postal. A cette fin, l'Association doit mettre en place une organisation propre à la gestion de la correspondance qui devra figurer dans le règlement intérieur.

Le lieu d'accueil des femmes victimes de violence conjugale ou familiale est situé au siège de l'Association «Solidarité Femmes 21», 2 rue des Corroyeurs à Dijon le lundi de 14h à 17h, le mardi et le vendredi 9h à 12h et de 14h à 17h et le jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Article 9 : Mise en place d'un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites des personnes

L'association s'engage à mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des demandes des personnes qui permet de s'assurer que l'intéressé s'est présenté au moins une fois au cours des trois mois.

Article 10 : Remontées d'informations sur les activités de domiciliation

L'association doit transmettre chaque année à la préfète (direction départementale déléguée de la cohésion sociale) un rapport succinct sur son activité de domiciliation faisant apparaître notamment :

- la typologie des publics accueillis,
- le nombre de domiciliations en cours, durée de ces domiciliations,
- le nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année,
- le nombre de refus de domiciliation et motifs des refus,
- le nombre de renouvellement,
- le nombre de radiations et motifs,
- la description des droits acquis avec la domiciliation (prestations, insertion...)
- ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

L'association doit communiquer obligatoirement aux organismes payeurs de prestations sociales qui lui en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées.

L'association doit transmettre une fois par mois aux organismes de sécurité sociale et au président du conseil départemental une copie des attestations d'élection de domicile qu'elle a délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens en cochant la case correspondante sur l'imprimé Cerfa 13482*02.

Article 11 :

L'association est tenue de présenter sur la simple demande de la Préfète (direction départementale déléguée de la cohésion sociale) :

- une copie de tout ou partie du registre des personnes dont elle assure l'élection de domicile.

L'association est tenue de faciliter l'accès aux informations qu'elle possède dans ses fichiers en cas de contrôle des services de la préfète (direction départementale déléguée de la cohésion sociale).

Article 12 :

Les travailleurs sociaux de l'association sont tenus au secret professionnel dans les conditions de droit commun qui régissent leur profession.

Article 13 :

En cas de manquements graves de l'association à ses obligations, et après que celle-ci ait été mise en mesure de présenter ses observations, le retrait de l'agrément peut être prononcé par la préfète.

Article : 14

Le présent arrêté est conclu pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article : 15

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Côte d'Or et le Directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 16 février 2016

La Préfète,

Signé Christiane BARRET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES

ARRETE PREFECTORAL N° 507 du 24 février 2016 désignant les sections de la rivière Ignon sur lesquelles l'exercice du droit de pêche est attribué gratuitement pour une durée de cinq ans.

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-7, L.434-3, L434-4, L.435-4, L.435-5 à L.435-7 et R.435-34 à R.435-40 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 9 août 2012 portant déclaration d'intérêt général et autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement de la réalisation des travaux relatifs au programme quinquennal 2012-2016 de restauration et d'entretien du bassin de la Tille amont présenté par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle (SITIV) ;

VU le bilan des travaux d'entretien réalisés par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle et transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or le 2 novembre 2015 ;

VU les arrêtés n° 1140/SG du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte- d'Or, et n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT l'article 7 de l'arrêté interdépartemental du 9 août 2012 susvisé qui prévoit que le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de 5 ans, par les AAPPMA concernées ou la fédération départementale, à compter du 1^{er} janvier suivant l'achèvement des travaux de la tranche concernée ;

CONSIDÉRANT le bilan des travaux d'entretien réalisés en 2015 sur l'Ignon aval transmis à la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or par le syndicat intercommunal d'aménagement et d'entretien de la Tille, de l'Ignon et de la Venelle ;

CONSIDÉRANT que l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée «La Fario de Til-Chatel» a accepté l'exercice gratuit du droit de pêche pour une durée de cinq ans à l'issue des travaux d'entretien courant, en contrepartie des obligations de participation à la protection et la gestion du patrimoine piscicole et du milieu aquatique et de gestion des ressources piscicole comme défini par l'article R.435-35 code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renoncement des autres associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, l'exercice de ce droit revient à la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique, conformément à l'article R435-36 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les compétences en matière de protection, de gestion et de surveillance du patrimoine piscicole des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, définies aux articles L.434-3 et L.434-4 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que pour harmoniser la protection, la gestion et la surveillance des cours d'eau et pour valoriser leur intérêt écologique, il convient de rechercher la cohérence piscicole des sections objet de la cession ;

CONSIDÉRANT que la cession du droit de pêche à titre gratuit sur les sections définies se justifie au regard des éléments apportés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er :

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter de la publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2020 sur les sections de cours d'eau et dans les conditions décrites aux articles ci-après. Sur ces sections, le droit de pêche ne sera exercé qu'en dehors des cours attenantes aux habitations et des jardins.

Article 2 -

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter de la publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2020 à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, dénommée « AAPPMA La Fario de Til-Chatel » sur la section suivante :

– L'Ignon : Sur la commune de Til-Chatel, limite amont : confluence du bief du moulin de Rougemont – limite aval : confluence avec la Tille.

Une représentation graphique du secteur défini est annexée au présent arrêté.

Article 3 -

L'exercice gratuit du droit de pêche est attribué à compter de la publication du présent arrêté préfectoral et jusqu'au 31 décembre 2020 à la fédération de Côte-d'or pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur les sections suivantes :

- L'Ignon, sur les communes de Frénois et Moloy, limite amont : Pont de Frenois au « Pré des Iles » - Limite aval : limite communale de Moloy / Courtivron.
- L'Ignon, sur la commune de Courtivron, limite amont : limite communale de Moloy / Courtivron – limite aval : limite communale Courtivron / Tarsul.
- L'Ignon, sur la commune de Tarsul , limite amont : limite communale Courtivron / Tarsul – limite aval : fossé de Vaudîmes.
- L'Ignon, en rive droite seulement, sur les communes de Tarsul et Villecomte : limite amont : fossé de Vaudîmes. - limite aval : pont de Villecomte.
- L'Ignon, sur les communes d'Is-sur-Tille, Marcilly-sur-Tille et Til-Chatel : limite amont : limite communale Dienay / Is-sur-Tille – limite aval : confluence du bief du moulin de Rougemont.

Les représentations graphiques des secteurs définis sont annexées au présent arrêté.

Article 4 -

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Article 5 -

Les bénéficiaires peuvent passer toute convention ou accord avec les propriétaires riverains, susceptibles de favoriser la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, l'exploitation et la surveillance du droit de pêche qu'ils détiennent, et les opérations de gestion piscicole à entreprendre.

Article 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R. 435-39 du Code de l'Environnement, cet arrêté sera affiché,

pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie des communes de FRENOIS, MOLOY, COURTIVRON, TARSUL, VILLECOMTE, IS-SUR-TILLE, MARCILLY-SUR-TILLE et TIL-CHATEL. Il sera en outre publié dans deux journaux locaux.

Article 7 -

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 24 février 2016

Pour la préfète, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires adjoint

Signé Alexandre PATROU

ARRETE PREFECTORAL n° 518 du 22 février 2016 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de "La Mâle Raie" à MAGNY-LES-AUBIGNY au profit du Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône

VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, R214-1 à R214-28 et R214-41 à R214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge révisé approuvé le 3 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2010 portant classement en zone de répartition des eaux de certaines communes du département de la Côte d'Or incluses dans la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 1991 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des captages, au profit du syndicat intercommunal des eaux du canton de Seurre ;

VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge en date du 26 juin 2012, validant la répartition par usage des volumes maximum prélevables annuels ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçue le 15 janvier 2015, présentée par le président du Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône, enregistrée sous le n° 21-2015-00004 et relative à la demande de régularisation des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine à partir du puits de « La Mâle Raie » à MAGNY-LES-AUBIGNY;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du bassin de la Vouge, en date du 23 février 2015 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 3 mars 2015 ;

VU le rapport rédigé par le service « police de l'eau » de la direction départementale des territoires de Côte d'Or en date du 24 novembre 2015 ;

VU la présentation des conclusions de l'étude « volumes prélevables » et du programme de révision des autorisations de prélèvement sur le bassin de la Vouge faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or du 17 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la commune de MAGNY-LES-AUBIGNY appartient au bassin versant de la Vouge classé en ZRE en date du 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 4 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a émis des observations en date du 13 janvier 2016 sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les observations du pétitionnaire ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral présenté ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, que les prélèvements auront un impact limité sur les eaux souterraines, que la sauvegarde des équilibres biologiques est assurée et que les usages de l'eau existants en aval sont maintenus ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée est compatible avec les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge ;

CONSIDERANT que la régularisation de la demande de prélèvements est nécessaire à la sécurisation de la ressource en eau du Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat des Eaux Seurre Val de Saône énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT que le captage est antérieur au 1^{er} janvier 1993 (application de la loi sur l'eau de 1992), permettant d'établir la reconnaissance d'antériorité du captage en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Titre I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le président du Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône, siégeant à Seurre (21250) et désigné dans ce qui suit par le terme « pétitionnaire », est autorisé en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine, issus du puits « La Mâle Raie » situé sur la commune de MAGNY-LES-AUBIGNY.

La rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.3.1.0. 1°	<i>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrage, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitatives instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</i> <i>1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A)</i> <i>2° Dans les autres cas (D)</i>	Autorisation (débit de prélèvement = 60 m ³ /h)

La demande relève du régime de l'autorisation.

Les installations de prélèvement seront exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Article 2 : Description des ouvrages et volumes autorisés

Article 2.1 - Localisation du captage : Commune de MAGNY-LES-AUBIGNY

Section : ZB

Parcelle n° 80

Coordonnées géographiques en Lambert 93 : X = 865 645,00 m

Y = 6 670 410,00 m

Z = 183,00 m

Inscription dans la Banque des données du Sous-Sol (BSS) sous le n° 527-2X-0049/PUITS

*Annexe 1 : plan de localisation du puits de la "Mâle Raie". **

*Annexe 2 : implantation cadastrale du puits de la "Mâle Raie" **

Article 2.2 - Description du système de captage :

Le puits est équipé d'un tube en béton de 1.20m de diamètre, ouvert par des barbacanes verticales. Il a une profondeur de 8 mètres. Le cuvelage (avant puits) en béton est circulaire, de 3m de diamètre.

*Annexe 3 : coupe schématique du puits **

Article 2.3 - Masse d'eau concernée :

La nappe captée est rattachée à la masse d'eau :

FRDG505 : "Domaine marneux de la Bresse, Val de Saône et formation du Saint-Côme".

La Directive Cadre Européenne sur l'eau (DCE) 2000-60-CE du 23 octobre 2000 a fixé l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau souterraines pour 2015.

L'objectif d'atteinte du bon état chimique de cette masse d'eau est fixé à 2015.

Article 2.4 – Volumes autorisés :

Les débits et volumes maximum de prélèvement autorisés, à partir du puits de la « Mâle Raie » ne pourront excéder les valeurs suivantes :

Débit horaire : 60 m³/h

Débit journalier : 1 200 m³/j

Volume annuel : 365 000 m³/an

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Une inspection de l'ouvrage (passage caméra) devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du rapport établi à l'issue de cette inspection sera transmise à la D.D.T. de Côte-d'Or (bureau police de l'eau) et une copie à la C.L.E. de la Vouge.

Article 4 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié et joint à la présente autorisation.

*Annexe 4: arrêté ministériel du 11 septembre 2003 **

Article 4.1 - Mise en place d'un compteur volumétrique :

L'installation de pompage est munie d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix du compteur doit permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Article 4.2 - Registre de suivi de l'exploitation :

Le déclarant consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- a. les volumes prélevés mensuellement et annuellement
- b. le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile
- c. les incidents survenus dans l'exploitation
- d. les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle.

Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre indiquant les données précédemment citées.

Article 4.3 - Abandon d'ouvrage :

En cas d'abandon d'ouvrage, son remblaiement et la remise en état du site suivront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 ainsi que la norme NF X 10-999.

Titre III – AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUTION D'EAU

Article 5 : Autorisation sanitaire et protection réglementaire

Le Syndicat des Eaux de Surre Val de Saône dispose pour cet ouvrage, au titre du code de la santé publique, d'une autorisation sanitaire d'exploitation du captage (arrêté préfectoral du 28 mai 1991 de déclaration d'utilité publique fixant des périmètres de protection autour du captage)

Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet (direction départementale des territoires de la Côte-d'Or), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte-d'Or.

La présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de MAGNY-LES-AUBIGNY.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MAGNY-LES-AUBIGNY.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de la Côte d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an et sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 13 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de BEAUNE, le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche Comté, le président du Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône, le maire de la commune de MAGNY-LES-AUBIGNY, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Commission Locale de l'Eau de la Vouge.

DIJON, le 22 février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

signé Marie-Hélène VALENTE

*** Les annexes :**

Annexe 1 : plan de localisation du puits de "La Mâle Raie" à MAGNY-LES-AUBIGNY

Annexe 2 : implantation cadastrale du puits de "La Mâle Raie" à MAGNY-LES-AUBIGNY

Annexe 3 : coupe schématique du puits de "La Mâle Raie" à MAGNY-LES-AUBIGNY

Annexe 4 : arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (prélèvements d'eau soumis à autorisation)

sont consultables auprès du service concerné.

SERVICE PRÉSERVATION ET AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

ARRETE PREFECTORAL en date du 15 février 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FORLEANS

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1966 portant constitution de l'association foncière de FORLEANS ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 dernier en date portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FORLEANS ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 4 février 2016 désignant l'autre moitié des membres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'**association foncière de FORLEANS** pour une période de SIX ANS :

* le maire de la commune de FORLEANS ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent :

- | | |
|-------------------------------|---------------------------|
| - Monsieur BAUDON Jean-Pierre | - Monsieur PERROT Norbert |
| - Madame GARROT Marie-Odile | - Monsieur SUREAU Daniel |
| - Monsieur PERROT Cédric | - Monsieur VERRIER Jean |

* un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative.

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de FORLEANS et le maire de la commune de FORLEANS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de FORLEANS.

Fait à DIJON, le 15 février 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

ARRETE PREFECTORAL en date du 16 février 2016 portant renouvellement du bureau et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de THENISSEY

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 60 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et notamment ses articles 13,19,20,40 et 102 ;

VU l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux ;

VU le livre I, titre II du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L121-1 à L121-26 et L123-1 à L123-35 concernant l'aménagement foncier rural ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie législative, notamment les articles L131-1, L133-1 à L133-7 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU le livre I, titre III du code rural et de la pêche maritime en vigueur, partie réglementaire, notamment les articles R131-1 et R133-1 à R133-15 concernant les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 11 juillet 2007 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 1977 portant constitution de l'association foncière de THENISSEY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 dernier en date, portant renouvellement du bureau de l'association foncière de THENISSEY ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 avril 2015 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 4 février 2016 nommant l'autre moitié des membres ;

VU la délibération de l'assemblée générale des propriétaires en date du 21 mai 2013 portant adoption des statuts proposés par le bureau de l'association conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

VU le plan parcellaire déterminant le périmètre de l'association ainsi que la liste des terrains qui y sont inclus, pièces annexées aux statuts ;

VU le dépôt du dossier des statuts en date du 19 juin 2013 par le président de l'association foncière à la préfecture de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1140/SG du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1er :

Sont nommés membres du bureau de l'**association foncière de THENISSEY** pour une période de SIX ANS :

- le maire de la commune de THENISSEY ou un conseiller municipal désigné par lui ;

- les propriétaires dont les noms suivent :

- Monsieur BRAUD Bernard

- Monsieur DE VILLEFRANCHE Jacques

- Madame GUILLEMINOT Aleth

- Monsieur LABBE Hubert

- Monsieur MILLERET Henri

- Monsieur NICOLLE Daniel

- Monsieur REMOND Sylvain

- Monsieur RENAUT Jean-Pierre

- Monsieur ROUSSIN Claude

- Monsieur ROUSSIN Gilbert

- un représentant du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or avec voix consultative ;

Article 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

Article 3 :

Sont également approuvés les statuts de l'association foncière de THENISSEY tels qu'adoptés par son assemblée générale des propriétaires le 21 mai 2013 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés et auxquels sont annexés le plan parcellaire ainsi que la liste des terrains et des propriétaires.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de THENISSEY et le maire de la commune de THENISSEY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la

préfecture. En outre l'arrêté sera notifié par le président à chacun des membres du bureau de l'association foncière, il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de sa date de publication et une copie sera adressée par la direction départementale des territoires à :

La Préfecture (bureau du courrier)
La sous-préfecture de Beaune,
La sous-préfecture de Montbard,
M. le maire de THENISSEY,
M. le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or,
Mme l'administratrice générale des finances publiques de la Côte-d'Or, division du secteur public local,
M. le directeur des archives départementales de la Côte-d'Or,
M. le directeur régional de l'INSEE de Bourgogne

Fait à DIJON, le 16 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le responsable du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1289 du 14 décembre 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame DOYER David et Sarah** demeurant à **21360 CHAUDENAY LA VILLE**, reçue le **26 novembre 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- la société à l'origine (« Nom de la société ») était composée de deux exploitations apportées par chacun des époux lors de leur installation,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **10 décembre 2015**.

D E C I D E

Article 1 : Le GAEC DES PRALETS est agréé sous le numéro 1289

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

Monsieur DOYER David : 1 030 parts soit 50 % du capital social,
Madame DOYER Sarah : 1 030 parts soit 50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GRUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1290 du 14 décembre 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur GUENEAU Michel et Mesdames GUENEAU Martine et Ophélie** demeurant à **21390 CLAMEREY**, reçue le **26 novembre 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **10 décembre 2015**.

D E C I D E

Article 1 : Le GAEC MAISON BOURDON est agréé sous le numéro 1290

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

Monsieur GUENEAU Michel : 7 662 parts soit 35,60 % du capital social,
Madame GUENEAU Martine : 7 661 parts soit 35,60 % du capital social.
Madame GUENEAU Ophélie : 6 195 parts soit 28,80 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1291 du 14 décembre 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame GUINOT Thierry et Sylvie** demeurant à **21330 VERDONNET**, reçue le **26 novembre 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **10 décembre 2015**.

D E C I D E

Article 1 : Le GAEC GUINOT est agréé sous le numéro **1291**

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

Monsieur GUINOT Thierry : 251 parts soit 50 % du capital social,
Madame GUINOT Sylvie : 249 parts soit 50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1292 du 14 décembre 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame LARGY Jean-François et Fabienne** demeurant à **21360 ECUTIGNY**, reçue le **30 novembre 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **10 décembre 2015**.

D E C I D E

Article 1 : Le GAEC LARGY Jean-François et Fabienne est agréé sous le numéro **1292**

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

Monsieur LARGY Jean-François :	382 parts soit 50 % du capital social,
Madame LARGY Fabienne :	381 parts soit 50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1293 du 14 décembre 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame BILLARD Christophe et Marie** demeurant à **21210 SAULIEU**, reçue le **30 novembre 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du **10 décembre 2015**.

D E C I D E

Article 1 : Le GAEC du BEL AIR est agréé sous le numéro **1293**

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

Monsieur BILLARD Christophe : 2 345 parts soit 50 % du capital social,
Madame BILLARD Marie-Germaine : 2 344 parts soit 50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC) – Décision d'agrément n° 1294 DU 14 décembre 2015

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R.323-54,

VU l'arrêté préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur de la direction départementale des territoires de la Côte -d'Or

VU l'arrêté préfectoral n° 770 du 19 octobre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 10 mars 2015 fixant la nomination de la formation spécialisée GAEC de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU la demande d'agrément GAEC déposée par **Monsieur et Madame GRANDCHAMP Vincent** demeurant à **21690 BOUX SOUS SALMAISE**, reçue le **25 novembre 2015**.

CONSIDÉRANT que :

- les associés contribuent au renforcement de la structure et souhaitent le développement économique de cette exploitation,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32,
- le GAEC entre époux n'était pas autorisé lors de la création de la société.

VU l'avis favorable émis par la formation spécialisée GAEC lors de sa séance du 11 mars 2015.

D E C I D E

Article 1 : Le GAEC GRANDCHAMP Vincent est agréé sous le numéro **1294**

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

Monsieur GRANDCHAMP Vincent : 6 085 parts soit 50 % du capital social,
Madame GRANDCHAMP Véronique : 6 085 parts soit 50 % du capital social.

Article 3 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur Départemental des Territoires de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le chef du service économie agricole et
environnement des exploitations,

Signé Pierre CHATELON

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

<p style="text-align: center;">DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR</p>
--

ARRETE PREFECTORAL du 23 février 2016 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre dans la commune de GILLY-LES-CITEAUX

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 1999 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GILLY-LES-CITEAUX ;

VU le rapport de Madame la directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de GILLY-LES-CITEAUX est fixée au **7 mars 2016**.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture de la côte-d'Or, la directrice régionale des finances publiques, le maire de la commune de Gilly-les-Citeaux et les maires des communes limitrophes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et affiché à l'extérieur du bâtiment communal et des communes limitrophes.

Fait à Dijon, le 23 février 2016.

La préfète,
pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE.

ARRETE PREFECTORAL du 23 février 2016 portant ouverture des opérations de remaniement du cadastre dans la commune de GEVREY-CHAMBERTIN

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU la demande de la directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or en date du 8 février 2016 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de **GEVREY-CHAMBERTIN** à partir du **7 mars 2016**.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la direction régionale des finances publiques.

ARTICLE 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et, en tant que de besoin sur celui des communes limitrophes.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice régionale des finances publiques, le maire de la commune de GEVREY-CHAMBERTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 23 février 2016.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

SERVICE BIODIVERSITÉ EAU PATRIMOINE

Arrêté N° 2016/SBEP/37 du 24 février 2016 portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur la commune de Val Suzon (21)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n°94/SG du 14 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté, concernant la compétence départementale en Côte-d'Or ;

VU la décision n°16-08 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de la Côte-d'Or ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Groupe Naturaliste Universitaire de Bourgogne ;

VU la consultation du public du 08 février 2016 au 23 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens sur la commune de Val Suzon ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'opération pour la connaissance et la préservation des espèces ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R E T E

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Naturaliste Universitaire de Bourgogne (GNUB), représenté par Loïc BOLLACHE. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, pour les espèces Salamandre tachetée, Alyte accoucheur et Crapaud commun à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaire d'espèces d'amphibiens protégées sur la commune de Val Suzon.

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont accordées sur la commune de Val Suzon, dans le département de la Côte-d'Or.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de

difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Mesure de réduction

Protection sanitaire pour les amphibiens

Mise en oeuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France. Pour rappel, le transfert de souches d'un point d'eau à un autre est suspecté de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes (d'où l'importance de ces mesures d'hygiène).

Modalités de suivi

Les opérations d'inventaires feront l'objet d'un compte-rendu à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de chaque année autorisée pour la réalisation des inventaires.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne-Franche-comté.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2016, du 15 février au 15 avril 2017 et du 15 février au 15 avril 2018 et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération sus-mentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Besançon :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Préfet de la Côte-d'Or,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de la Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA de la Côte-d'Or.

Fait à Besançon, le 24 février 2016

Par subdélégation
le chef adjoint du service Biodiversité Eau Patrimoine

Signé Jean-Yves OLIVIER

L'ANNEXE I : « *Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'intervention sur le terrain* » est consultable auprès du service concerné.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE - UNITÉ SERVICE ENVIRONNEMENT

Arrêté A.R.S.-DSP-SE/SCHS N° 2016-001 de mainlevée d'insalubrité remédiable d'un logement sis au 11 rue du Chaignot à DIJON sur la parcelle cadastrée CX N° 129.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral ARS/SCHS n°2012-0035, en date du 8 octobre 2012 déclarant insalubre un logement sis au 11 Rue du Chaignot à DIJON sur la parcelle cadastrée CX n°129;

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 14/04/2015 constatant la réalisation de travaux de remise en état des locaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral ARS/SCHS n° 2012-0035, en date du 8 octobre 2012 et que les locaux concernés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral ARS/SCHS n° 2012-0035 du 8 octobre 2012 déclarant insalubre remédiable un logement sis au 11 rue du Chaignot à DIJON sur la parcelle cadastrée CX n°129 est abrogé.

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication au fichier immobilier des hypothèques le 19/10 /2012, volume 2012 P n° 9908.

Ce logement appartient à la société SCI 11 rue du Chaignot, **siège social à MAGNY sur TILLE (21110), 7 rue de Malte, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Dijon et identifiée sous le numéro SIREN 790 107 106**, selon un acte réalisé le 15/02/2013, publié le 11/03/2013, volume 2013 P n° 2000 .

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux concernés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire :

- SCI 11 rue du Chaignot, 7 rue de Malte, 21110 Magny sur Tille

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié, à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques et au livre foncier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de Côte d'Or, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée également au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi qu'au Directeur du Service des Archives Départementales.

A DIJON, le 11 Février 2016

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

L'ANNEXE "Code de la Construction et de l'Habitation" est consultable auprès du service concerné.

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE
LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PÔLE 3^E

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/797620994 (N° SIRET : 79762099400013) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 7 décembre 2015 par **M. FRASES Kevin**, en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme PROF DE GYM A DOMICILE dont le siège social est situé 1 Boulevard des Allobroges – 21121 FONTAINE LES DIJON et enregistrée sous le n° SAP/797620994 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 mars 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/489445064 (N° SIRET : 48944506400012) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

C O N S T A T E

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 1^{er} mars 2016 par **M. DIMA Christophe, gérant de la SARL LABEL ESPACES VERTS** dont le siège social est situé Route de Brognon – 21310 BEIRE LE CHATEL et enregistrée sous le n° SAP/489445064 pour les activités suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à

R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé remplace l'arrêté préfectoral portant agrément simple des services à la personne initialement délivré à la SARL LABEL ESPACES VERTS le 8 mars 2011 sous le n° R/07/03/11/F/021/S/013 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 mars 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 2 mars 2016 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/379386345 (N° SIRET : 37938634500019) Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

Qu'une déclaration complémentaire d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Côte d'Or le 26 février 2016 par **M. Benoît DOS SANTOS, Directeur de la SARL LES OPALINES SANTENAY** dont le siège social est situé 7 avenue des Sources – 21590 SANTENAY et enregistrée sous le n° SAP/379386345 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Livraison de repas à domicile à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 2 mars 2016

Pour la Préfète de Département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Pour la Directrice de l'Unité Départementale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,

Signé Françoise JACROT

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON

Délégation de signature du 11 janvier 2016 pour les marchés publics

(annulant celle du 19/03/2014)

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements,

VU le décret du Président de la République de nomination en date du 15 novembre 2013 publié au Journal Officiel le 20 novembre 2013,

DONNE DÉLÉGATION À

- Monsieur **Hubert FAVELIER**, pour tout type de marché ;
- Monsieur **Patrice MUREAU** pour les marchés d'études, maîtrise d'œuvre et travaux, et fournitures courantes et services associées aux travaux

Dijon, le 11 janvier 2016

La Directrice Générale,

SIGNE Elisabeth BEAU

HOSPICES CIVILS DE BEAUNE

Délégation de signature – Décision n° 10/2016 du 2 mars 2016

VU les articles D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 du Code de la Santé Publique permettant au directeur d'un établissement public de santé de déléguer sa signature, et définissant les conditions de cette délégation,

D E C I D E

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Monsieur JACQUET Antoine, directeur des Hospices Civils de Beaune et de l'EHPAD de Bligny/Ouche, délégation est donnée à **Madame AUNE Bernadette**, directrice adjointe chargée des Services Financiers, pour signer tout document concernant les Hospices Civils de Beaune et l'EHPAD de Bligny/Ouche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence de Monsieur JACQUET Antoine et de Madame AUNE Bernadette, délégation est donnée à **Madame RACINE-MARTIN Marie-Joëlle**, directrice adjointe aux Hospices Civils de Beaune, pour signer les documents mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : En cas d'absence simultanée de Monsieur JACQUET Antoine, de Madame AUNE Bernadette, de

Madame RACINE-MARTIN Marie-Joëlle, délégation est donnée à **Madame BLANCHARD Virginie**, directrice adjointe aux Hospices Civils de Beaune, pour signer les documents mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : En cas d'absence simultanée de Monsieur JACQUET Antoine, de Madame AUNE Bernadette, de Madame RACINE-MARTIN Marie-Joëlle, de Madame BLANCHARD Virginie, délégation est donnée à **Madame BILHAUT Caroline**, directrice adjointe aux Hospices Civils de Beaune, pour signer les documents mentionnés à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5 : Les dispositions figurant dans la décision n° 5/2016 sont abrogées.

Fait à Beaune, le 2 Mars 2016

Le Directeur,
Président du Directoire,

Signé A. JACQUET

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète du département de la Côte-d'Or
Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE